

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 77 (2015)

Artikel: Le gang des frères Truschet
Autor: Dorthe, Lionel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-825632>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BRIGANDS-PÊCHEURS D'ESTAVAYER (XVI^E SIÈCLE)

LE GANG DES FRÈRES TRUSCHET

En suivant deux procès dont les actes sont conservés aux Archives de la Ville de Lausanne, cette recherche reconstitue les activités criminelles d'un groupe de brigands staviacois et éclaire le fonctionnement de la justice pénale à la fin du Moyen Age.

PAR LIONEL DORTHE

Historien médiéviste, maître assistant à l'Université de Lausanne, collaborateur scientifique aux *Sources du droit suisse*, l'auteur s'intéresse à l'histoire du droit pénal et à la criminalité.

Le 2 août 1520 s'ouvrit le procès de Jaquet Truschet, d'Estavayer, détenu, selon le procès-verbal de son interrogatoire, «en raison des crimes et forfaits perpétrés par lui». L'individu n'ayant rien voulu confesser lors de sa première audience au tribunal, il fut assigné au lendemain et instamment prié de dire la vérité. A l'occasion de sa seconde monition, Jaquet se montra plus coopératif et avoua que, se trouvant à Yverdon, près du rivage, il vola avec Jean, son frère, et Isabelle, son amante, un filet de pêche, qu'ils attachèrent au leur. Sur demande des jurés de remettre la suite de l'interrogatoire au lundi suivant, parce que le lendemain était un jour férié et le suivant un dimanche, Jaquet fut auditionné une nouvelle (et dernière) fois le lundi 6 août. C'est aussi à cette date que comparut son frère Jean, dont le procès a aussi été conservé.

Si les deux frères pêcheurs sont originaires d'Estavayer, qui est alors une châtelennie savoyarde du Pays de Vaud, ils ont été jugés au château d'Ouchy, où était réunie la grande cour séculière du bailli de l'évêque de Lausanne. Il faut en déduire que Jaquet et Jean ont été attrapés sur le territoire de la principauté épiscopale, raison pour laquelle ils furent jugés par une cour lausannoise et non staviacoise.

Les procès menés respectivement contre Jaquet¹, puis contre Jean², permettent d'appréhender le destin d'individus qui, sans cela, seraient demeurés totalement inconnus. Mais ils permettent aussi d'éclairer un pan d'histoire régionale à une période charnière. De la fin des guerres de Bourgogne (1476) aux conquêtes de la puissante République de Berne (1536), alors que les proches puissances voisines s'enlisent dans les guerres d'Italie, la Suisse occidentale, et en particulier le Pays de Vaud, est en crise. Ni tout à fait en paix, ni tout à fait en guerre, la transition entre Moyen Âge et Ancien Régime se fait sous haute tension.

Dans ce contexte, faut-il considérer ce type de procès, qui sont toujours plus nombreux, comme l'indicateur d'une augmentation de la criminalité, qui serait un des avatars de cette période troublée, ou faut-il plutôt l'interpréter comme le signe d'un changement de société, témoignant d'une évolution dans la prise en charge de la répression par les Etats modernes naissants?

¹ Jaquet Truschet
(2, 3 et 6 août 1520):
AVL, E 45, 587r-589v.

² Jean Truschet
(6 août 1520):
AVL, E 45, 590r-591v.

PROFIL CRIMINEL: HYBRIDATION DÉLICTEUSE ET MOBILITÉ

Les procès instruits contre Jaquet et Jean, rédigés en latin, langue de l'administration épiscopale, nous sont parvenus à un stade incomplet d'élaboration; ils sont dépourvus de sentence. Ils permettent néanmoins d'éclairer leur parcours criminel, mettant en lumière la typologie des crimes qui leur sont imputés, l'identité de leurs victimes, les lieux de commission de leurs exactions, ainsi que leurs mobiles, qui peuvent se résumer à une velléité d'enrichissement ponctuel.

Les informations révélées montrent que la bande est constituée d'un noyau dur, composé des frères Truschet et d'Isabelle, dont le procès, pour autant qu'il ait existé, n'a pas été conservé; ses agissements illicites peuvent néanmoins être connus, du moins en partie, par ce qu'en disent les deux frères au cours de leur interrogatoire respectif. Occasionnellement, cette petite troupe est augmentée d'un complice: tantôt Claude Baillif, tantôt Humbert Cuanet, tous deux étant probablement aussi pêcheurs, puisqu'ils sont présents sur leur bateau.

Jaquet et Jean opèrent sur le lac de Neuchâtel, où ils se sont faits les spécialistes du vol de filets de leurs collègues pêcheurs. De temps à autre, ils font des incursions dans le Jorat, à Montheron ou à Sainte-Catherine, en direction de Lausanne, probablement parce qu'ils vont y vendre leurs poissons au marché; et ce sont alors dans les auberges qu'ils commettent quelques charpades. Leur terrain d'action s'inscrit dans un cadre régional et les menus larcins, que l'on pourrait qualifier de subsistance, côtoient les actes de brigandage, débouchant sur l'assassinat de leur victime (ill. p. 12).

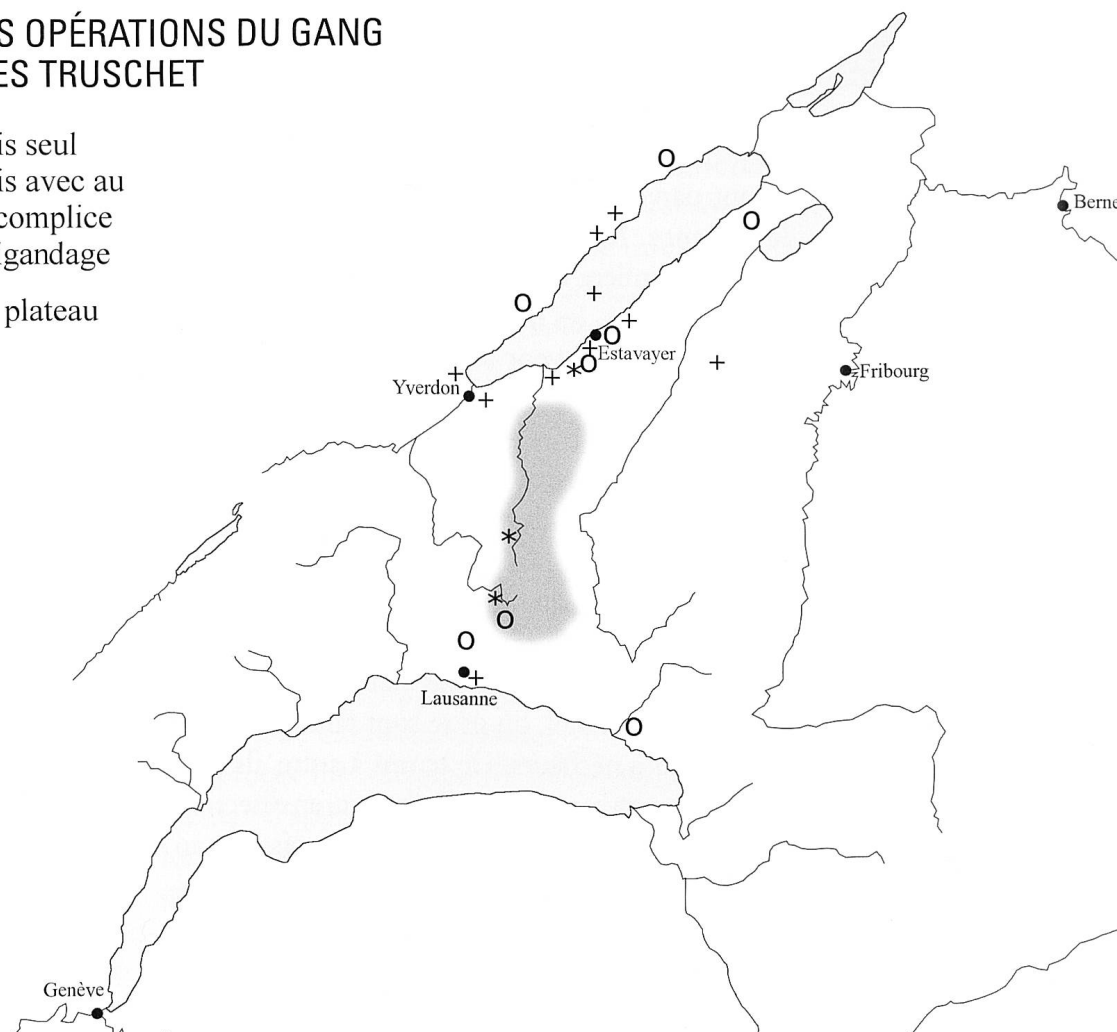
Les Truschet sont aussi passeurs, ce qui leur donne l'occasion d'occire quelques malheureux à l'abri des regards. C'est le cas d'un homme qui, souhaitant traverser le lac, est venu à leur rencontre. Mal lui en a pris puisque, selon le témoignage de Jean, les malfrats l'auraient passé par-dessus bord et il serait mort noyé, ou, selon le témoignage divergent de Jaquet, il aurait été assassiné une fois l'embarcation revenue à terre, près de Cheyres, sa dépouille ayant ensuite été jetée dans une rivière proche. Cette activité se donne également à voir à l'occasion d'un aveu, cette fois-ci parfaitement concordant entre les deux frères, qui narre la mésaventure survenue à un jeune homme, qui avait eu la mauvaise idée de traverser le lac (entre Bevaix et Châbles) en leur compagnie. D'après leur témoignage respectif, le garçon serait tombé (!) de leur barque alors qu'ils étaient au milieu du lac. Jaquet aurait bien tenté de le rattraper, mais n'aurait réussi à saisir que son béret,

CARTE DES OPÉRATIONS DU GANG DES FRÈRES TRUSCHET

- vol commis seul
- + vol commis avec au moins un complice
- * acte de brigandage

■ Jorat et plateau

0 5km



qui lui serait resté entre les mains. Le jeune homme aurait ainsi coulé, non sans que les Truschet eussent gardé l'argent qu'il avait sur lui.

Au détour d'un autre aveu, nous apprenons que Jaquet aurait également été au service de Georges Vuavraz pendant un an, à Neuchâtel, dans la maison duquel il aurait subtilisé quelques herbes médicinales (lirecui).

En plus d'avoir un métier, les Truschet ont un domicile, ou du moins est-ce le cas de Jean, qui confesse avoir dérobé avec son frère un filet de pêche, près de Châbles; sur le chemin du retour, ils ont volé une petite oie, qu'ils ont ensuite mangée ensemble dans la maison de Jean, à Forel (actuelle commune de Vernay, près d'Estavayer). La version relatée par Jaquet diffère quelque peu: selon lui, Jean n'était pas présent à ce forfait et c'est chez Claude Baillif qu'ils auraient consommé le volatile.

Si nous ignorons où résidait Jaquet, cette nouvelle divergence de témoignage est intéressante dans la mesure où elle pose la question de la fiabilité des sources judiciaires. Certes, une mémoire défaillante, la volonté de minimiser sa responsabilité ou de protéger un complice peut expliquer certaines variations dans les aveux des prévenus, mais n'y voit-on pas aussi, en filigrane, le travail du juge? Jaquet, dont le procès a débuté quatre jours avant celui de son frère, a été «travaillé» en amont; le juge a orienté l'interrogatoire du second procès à la lumière du premier. Il est en outre fréquent que les témoignages ne se recoupent que partiellement, voire pas du tout. Une certaine prudence est donc de mise, a fortiori lorsque les aveux sont obtenus sous la torture, dont la seule menace suffit souvent à délier les langues.

Les frères Truschet ne sont ni des vagabonds, ni des miséreux, ni des brigands de métier, même si l'on peut admettre qu'ils sont «en voie de marginalisation», pour reprendre la formule de Claude Gauvard au sujet des délinquants qu'elle a étudiés sur la base des registres criminels du Châtelet de Paris.³

UNE BANDE ATYPIQUE?

Jaquet paraît être le meneur de cette mauvaise troupe, qui, lorsqu'elle est élargie à Humbert ou à Claude, passe à quatre membres. C'est ainsi que doivent être pensées les bandes: on s'acoquine par affinités familiales, amicales ou professionnelles. Il ne s'agit pas de regroupements fixes et permanents de plusieurs dizaines d'individus, écumant le pays, sur le modèle des compagnies d'aventure ou des fameux Coquillards français.⁴ Dans son étude de la criminalité à Fribourg (1475-1505), Patrick Gyger n'a pas repéré de telles bandes, pas plus que Gerd Schwerhoff, dans une étude consacrée à Cologne, dans laquelle il relève le caractère tout à fait exceptionnel de ces malfaiteurs français.⁵

Il n'en demeure pas moins qu'un sentiment d'insécurité existe, colporté par la rumeur publique. En France, c'est à la suite de la guerre de Cent Ans que ce sentiment s'est développé et qu'il a peu à peu conduit à la croyance en diverses infrasociétés.⁶ Sous nos latitudes, ce sont les guerres de Bourgogne qui ont joué ce rôle: une fois démobilisés, les soldats sans solde ont eu tendance, pour certains, à poursuivre «leur» guerre, en pillant, violant et tuant pour leur compte. L'engrenage et la contagion de la violence au sein de la société civile, dont on craint qu'elle se répande comme une épidémie, contribue à développer une psychose de l'existence de bandes armées et organisées, plaçant le soldat au cœur des peurs collectives.⁷

³ GAUVARD 1992, vol. 1, p. 465.

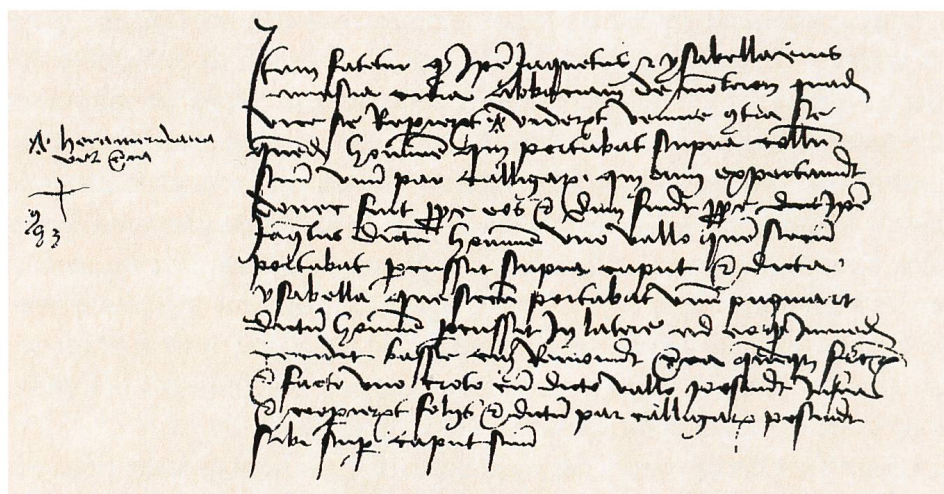
⁴ TOUREILLE 2006, pp. 186-199.

⁵ GYGER 1998, p. 154; SCHWERHOFF 2005, p. 27.

⁶ GAUVARD 1992, pp. 197-208.

⁷ GARNOT 2013, p. 15.

Extrait du procès
de Jaquet Truschet.
AVL, E 45, fol 589r.



A l'époque des Truschet, nombreux sont les ressortissants de la région à s'être enrôlés dans les guerres d'Italie, à l'instar de Jaquet, qui confesse avoir dérobé un peu de vaisselle dans une auberge à Vevey à son retour «d'outre-monts» (Italie).

Si rien ne permet de faire un lien entre son activité de soldat stipendié et son devenir criminel, il faut avoir en tête que, dans une société où tout le monde connaît tout le monde, on sait qu'il a exercé l'activité malfamée de mercenaire. En outre, sa moralité paraît pour le moins légère: témoin du vol de sel que Pierre Burquin et sa femme ont commis, il accepte de leur part un pot de vin (dans le sens littéral du terme) pour garder le silence et ne pas les dénoncer. En somme, sa mauvaise réputation le précède: à l'ouverture de son procès, le greffier note que la *fama* et la *publica vox* «travaillaient» contre lui.

Ce qui détone, dans le cas du gang des pêcheurs staviacois, c'est la présence et le rôle d'Isabelle. Les témoignages des deux frères présentent cette femme sous les traits d'une brigande sans foi ni loi, experte dans le maniement du poignard. Jaquet raconte ainsi l'assassinat qu'il a commis avec elle dans les bois du Jorat, près de l'abbaye de Montheron (ill. p. 14).

De même, il confesse que lui, Jaquet, et Isabelle, son amante, se trouvèrent une certaine fois vers l'abbaye de Montheron, aux alentours de midi, et virent venir un homme vers eux, qui transportait une paire de chaussures autour du cou, qu'ils attendirent jusqu'à ce qu'il fut près d'eux; et lorsqu'ils furent proches, Jaquet frappa l'homme avec un bâton, qu'il portait avec lui, et ladite Isabelle, qui portait avec elle un poignard, frappa ledit homme dans les côtes, de telle sorte qu'il tomba à terre immédiatement; auquel homme ils prirent environ quinze florins et, ayant creusé un trou avec le bâton, ils l'y déposèrent et le recouvrirent de feuilles; ils mirent la paire de chaussures sur sa tête.⁸

Jaquet ne se prive pas de lui attribuer le mauvais rôle: une fois qu'ils étaient près d'Yverdon, c'est elle qui aurait pris l'initiative de se servir d'une coupe de blé au moulin, qu'elle aurait ensuite revendue contre quelques pièces. L'homme assassiné près de Cheyres, évoqué plus haut, aurait d'abord été frappé avec un *pal* (pieu) par Humbert, puis par Isabelle, qui aurait tapé si fort qu'il en serait mort; et c'est elle qui se serait débarrassée du corps en le jetant dans un ruisseau à proximité. Selon Jaquet, elle aurait ensuite gardé tout l'argent pour elle. Dans ce sens, elle ne partage pas les codes habituellement attribués aux brigands masculins, qui veillent d'ordinaire à répartir équitablement le butin. La femme, lorsqu'elle est brigande, n'entre apparemment pas dans ce schéma confraternel.

Dans son procès, Jaquet ajoute que son frère et lui ont souvent discuté des larcins perpétrés par Isabelle. Un jour, il aurait attendu avec elle le châtelain Ponterosa qui devait passer par Romainmôtier, afin de lui tendre une embuscade et de le tuer. Mais ce dernier ne serait jamais venu. C'est ici l'intention, la volonté dolosive, qui est soigneusement consignée au tribunal. Enfin, à Sainte-Catherine, en plein cœur du Jorat, Isabelle serait entrée dans le couvent et y aurait pris de l'argent dans un coffre pour s'acheter une veste, qu'elle aurait ensuite rendue au père prieur. Jean évoque aussi, dans son procès, l'agression spectaculaire qu'elle aurait accomplie près de Montagny. Agrippant le mors du cheval du seigneur de Vuissens, elle aurait extorqué quelque argent à ce dernier en échange de sa liberté. Le cas d'Isabelle est atypique, car elle est l'auteure d'une violence qui se conjugue habituellement au masculin.

De par les lieux où ils sont actifs, les frères Truschet et leur complice Isabelle entrent dans la catégorie des brigands du Jorat, dont le mythe a largement dépassé la réalité historique. Ce fantasme s'est développé dans l'historio-

⁸ AVL, E 45, fol. 589r (traduit par nos soins).



La Nouvelle Compagnie
des Brigands du Jorat
vers 1980. ACV,
PP 886/A10299
Photo:
Jean-François Luy
© ACV

graphie au XIX^e siècle, avant de retrouver une jeunesse avec le roman de Richard Garzarolli, paru en 1968, dans lequel il présente les «Brigands du Jorat» comme des «frères de pensée» (soixante-huitards) opposés au Régime bernois.⁹ Cette redécouverte enthousiaste des brigands a été suivie, en 1971, par la fondation de la Nouvelle Compagnie des Brigands du Jorat, dont le conseiller fédéral Jean-Pascal Delamuraz en a sans doute été le plus illustre représentant; cette association est aujourd'hui inscrite au patrimoine immatériel du canton de Vaud (ill. p. 16).

Sans revenir ici sur le concept du banditisme social, éminemment marxiste, il est certain que le Jorat jouit d'une mauvaise réputation: il est perçu, au Moyen Age déjà, comme un «désert-forêt».¹⁰ Il incarne le monde inquiétant de la marge, à l'état sauvage. La carte de Johannes Stumpf datant du milieu du XVI^e siècle permet de se faire une idée de la façon dont on concevait l'espace, et de se représenter le trajet qui mène de Berne à Lausanne; l'illustration ci-contre présente un zoom sur la zone s'étendant d'Estavayer

⁹ GARZAROLLI 1968, p. 20.

¹⁰ LE GOFF 1985, p. 74.



(Stefis) au lac Léman (Losaner See), le Jorat (Der Jurten) trônant au milieu de cet axe routier important (ill. p. 18). Il faut donc considérer que le gang des Truschet est perçu comme une contre-société, de surcroît active en un lieu supposé hautement criminogène. Ses membres sont ainsi identifiés en fonction du danger qu'ils représentent pour la société, population et juges compris, quand bien même cette dangerosité relève, en partie, d'une psychose associée aux bandes organisées. Réalité et fantasme se combinent, tant dans la société civile qu'au tribunal.

La Nouvelle Compagnie des Brigands du Jorat et Jean-Pascal Delamuraz, lors de son élection au Conseil fédéral le 7 décembre 1983. ACV, et PP886/B1682-3. Photo: Jean-François Luy © ACV



Carte du Jorat
(XVI^e siècle).
STUMPF Johannes,
*Gemeiner loblicher
Eydgnoschaft Stetten*,
Zurich 1548,
livre 8, fol. 246r.

VERS UNE NOUVELLE POLITIQUE PÉNALE

Les archives ne nous renseignent pas sur l'issue des procès menés contre Jaquet et Jean, mais il est probable qu'ils aient été condamnés au supplice de la roue, peine dont écopaient les brigands (ill. p. 19). L'incipit du procès de Jean semble indiquer que la procédure a été conduite jusqu'à son terme. Il est en effet précisé qu'il est passé aux aveux «tant spontanément qu'avec torture». Cette formulation assez typique (et non contradictoire en dépit des apparences) révèle simplement que les aveux ont tout d'abord été extorqués sous la torture, et qu'ils ont été renouvelés hors de la salle des tortures, à l'issue du procès. C'est à cette occasion que le condamné validait ses dires et donnait à son témoignage la valeur d'une confession, qui devait être exhaustive, comme l'a du reste rappelé le juge lors du procès de Jaquet, l'invitant à dire la vérité et à «faire sa confession intégralement».

Cette recherche d'aveux complets va de pair avec la procédure inquisitoire sous sa forme extraordinaire, qui se développe au sein du tribunal épiscopal dès les années 1480. Ce système se caractérise «par un règne à peu près absolu de l'arbitraire du juge», le recours à la torture, l'absence d'avocats et d'audition



Le supplice de la roue.
STUMPF Johannes,
*Gemeiner loblicher
Eydgnoschaft Stetten*,
Zürich 1548, livre 6,
fol. 147v.

de témoins, le secret de l'instruction et sa mise par écrit.¹¹ Dans cette nouvelle façon d'envisager la poursuite d'un criminel appartenant à une bande, la dénonciation des complices revêt une importance capitale. Un malfrat dénoncé dans trois procès différents pouvait, en effet, faire l'objet d'un procès instruit d'office par le juge. Sans cela, la coutume lausannoise l'interdisait au magistrat car la procédure en vigueur était accusatoire, c'est-à-dire que la victime devait préalablement et obligatoirement déposer une plainte.

L'étude attentive des documents d'archives révèle ce changement dans la manière de lutter contre la grande criminalité. Dans le procès de Jaquet (ill. p. 14), en marge (gauche) de l'aveu concernant l'assassinat susmentionné perpétré à Montheron, le scribe a inscrit une annotation (en forme de 9) signifiant *cum* («avec» en latin), puis, juste en dessous, un autre signe abrégatif signifiant *complicibus*; soit «avec complices».

Cette traque des complices s'inscrit dans un mouvement qui dépasse le strict cadre régional. Plusieurs affaires criminelles témoignent d'échanges documentaires et d'informations entre différentes juridictions. Si nous n'en avons pas

¹¹ THÉRY 2011, p. 38.

trouvé de trace formelle dans la procédure à l'encontre des Truschet, et que la rivalité entre la principauté épiscopale de Lausanne et la Maison de Savoie rendait une telle collaboration a priori improbable, un détail est toutefois troublant: la présence en continu, durant ces procès, de Louis de Ponterosa, seigneur d'Estavayer (territoire relevant de la Savoie), celui-là même que Jaquet et Isabelle auraient projeté d'assassiner. Les comptes de la Ville de Lausanne enregistrent en effet, juste avant la Saint-Laurent (le 10 août), un débours de 45 sous et 6 deniers en faveur du secrétaire Gérard Vincent et des gouverneurs lausannois Guillaume Ravinel et Ysbrand Daux, pour rembourser les dépenses qu'ils avaient eues durant les huit jours qu'avaient duré ces procès, étant compris dans ces dépenses personnelles cinq pots de vin offerts au noble Louis de Ponterosa, châtelain d'Estavayer.¹² Non seulement cette mention comptable conforte l'idée que ces procès ont bien été conclus, mais elle montre que le tribunal épiscopal a ouvert ses portes au châtelain savoyard.

À l'automne du Moyen Âge, il semble qu'on ait ressenti la nécessité de rendre la justice pénale plus efficace en rédigeant des procès-verbaux, afin d'élaborer la mémoire écrite du tribunal, qui devient elle-même une preuve matérielle. Dans ce sens, les sources ne révèlent pas une augmentation de la criminalité, mais une évolution, tant sur le plan administratif que politique. Cette nouvelle façon d'envisager la répression concerne toutefois un certain type de délinquance, celle des criminels endurcis, c'est-à-dire les auteurs d'un cumul d'infractions, ainsi que les brigands. Pour l'heure, l'«autre» criminalité, plus habituelle (vol ou meurtre simple), mobilise encore d'autres (pour ne pas dire d'anciennes) méthodes. La collaboration entre cours de justice concurrentes en est ici à ses balbutiements: la juridiction pénale n'est plus une entité qui évolue en vase clos, mais devient un lieu d'échange. L'introduction puis la généralisation de la procédure inquisitoire est au cœur de l'instauration d'une véritable politique pénale suprarégionale, préfigurant les futurs traités internationaux de coopération judiciaire. Mais cette évolution témoigne aussi d'un devoir: celui d'assurer la reddition d'une bonne justice, un rôle politique que doivent endosser les États modernes en construction, à une époque où le maintien de la paix est devenu une prérogative exclusive de l'État.

L. D.

¹² AVL, D 224,
anno 1519-1520,
fol. 31r.

CRIMES PERPÉTRÉS PAR LE GANG DES FRÈRES TRUSCHET

* Les astérisques indiquent les délits mentionnés chez Jaquet et chez Jean

JAQUET TRUSCHET			
vol	Yverdon	Jean, Isabelle, (Claude Baillif, mais n'aurait rien fait)	1 filet, accroché au leur
vol	Estavayer	Isabelle	4 petits brochets, mangés ensemble à Romont
achat de silence, complicité (vol)	—	—	a reçu un pot de vin pour ne pas dénoncer Pierre Burquin et sa femme, qui ont volé du sel
vol*	Yvonand	Jean, Claude Baillif	oyon (petite oie), mangé ensemble à la maison de Claude Baillif
brigandage*	Cheyres	Isabelle, Humbert Cuanet	argent; victime frappée à mort et déposée dans un ruisseau
vol*	milieu du lac de Neuchâtel	Jean, Isabelle	argent, pris à un garçon tombé (!) de leur barque
volonté dolosive (meurtre non accompli)	Romainmôtier	Isabelle	ont attendu que le châtelain d'Estavayer passe pour le tuer, mais il ne vint pas
vol	près de Lausanne	seul	2 linges, pris dans une maison
vol	Vevey	seul	1 pot et 1 plat en étain, dans une auberge, revendus à Cully pour 9 sous
vol	Lausanne	Isabelle	1 plat en étain, dans une auberge, revendu pour 4 sous
vol	Cudrefin	seul	1 pot et 1 plat en étain, pris dans une auberge, revendus pour 6 sous
vol	Neuchâtel	seul	herbes médicinales, prises dans la maison où il servait, revendues pour 1 teston
vol	Concise	seul	argent, pris dans une bourse
vol	Yverdon	Isabelle	1 coupe de blé, prise au moulin, revendue pour un montant inconnu
brigandage	Montheron	Isabelle	argent; victime frappée à mort et enterrée dans un trou
brigandage*	Dommartin	Isabelle	argent; victime frappée à mort et déposée dans un ruisseau

JEAN TRUSCHET

vol	Bevaix	Jaquet	1 filet, rendu contre 1 brochet et 3 sous
vol	Châbles	Jaquet	1 filet, accroché au leur
vol*	Yvonand	Jaquet	oyon (petite oie), mangé ensemble à sa maison de Forel
vol	Cortailod	Jaquet	1 filet
brigandage*	Dommartin	Jaquet, Isabelle, Humbert	argent; victime frappée à mort et enterrée
vol	?	seul	argent, pris sur une table
brigandage*	Châbles	Jaquet, Isabelle	argent; victime tuée et noyée
vol	Estavayer	seul	4 ou 6 pots de vin
vol*	milieu du lac de Neuchâtel	Jaquet, Isabelle	argent, pris à un garçon tombé (!) de leur barque

ISABELLE, AMANTE DE JAQUET TRUSCHET

vol	Sainte-Catherine du Jorat	seule	argent, pour s'acheter une veste, rendue ensuite au père prieur
vol	Font	seule	argent, rendu car la victime lui courut après
vol / agression	Montagny	Jaquet	argent; victime (seigneur de Vuissens) relâchée contre quelques pièces

BIBLIOGRAPHIE

DORTHE Lionel, *Brigands et criminels d'habitude. Justice et répression à Lausanne (1475-1550)*, Lausanne 2015 (BHV 142)

GARNOT Benoît, *Etre brigand du Moyen Age à nos jours*, Paris 2013

GARZAROLLI Richard, *Les Brigands du Jorat*, Lausanne 1968

GAUVARD Claude, «*De grace especial*». *Crime, Etat et Société en France à la fin du Moyen Age*, 2 vol., Paris 1992

GYGER Patrick J., *L'épée et la corde. Criminalité et justice à Fribourg (1475-1505)*, Lausanne 1998 (CLHM 22)

LANDOLT Oliver, «*Delinquenz und Mobilität im Spätmittelalter. Beispiele aus Schaffhauser und Zürcher Justizakten* » in *Migration in die Städte. Ausschluss – Assimilierung – Integration – Multikulturalität*, H.-J. Gilomen, A.-L. Head-König, A. Radeff (dir.), Zurich 2000, pp. 77-92

LE GOFF Jacques, «*Le désert-forêt dans l'Occident médiéval*» in *L'imaginaire médiéval*, Paris 1985, pp. 59-75

SCHWERHOFF Gerd, «*Karrieren im Schatten des Galgens. Räuber, Diebe und Betrüger um 1500. Kriminalitätsgeschichte – Blicke auf die Ränder und das Zentrum vergangener Gesellschaften* » in *Kriminalität und Gesellschaft in Spätmittelalter und Neuzeit*, M. Matheus, S. Schmitt (dir.), Stuttgart 2005, pp. 11-46

THÉRY Julien, «*Atrocitas/Enormitas. Pour une histoire de la catégorie d'“énormité” ou “crime énorme” du Moyen Age à l'époque moderne*» in *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, 4 (2011), pp. 1-45 (<http://cliothemis.com/Clio-Themis-numero-4>)

TOUREILLE Valérie, *Vol et brigandage au Moyen Age*, Paris 2006

VON DER MÜHLL Maurice, *Maléfices et cour impériale. Les réformes bernoises de la justice criminelle dans le pays de Vaud au XVI^e siècle*, Lausanne 1960 (BHV 23)

